

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RIMOUSKI
N° : 100-06-000004-247

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

G.O.

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-
GERMAIN DE RIMOUSKI**, personne
morale ayant son siège au 34, rue de
l'Évêché Ouest, Rimouski, district de
Rimouski, province de Québec, G5L 4H5;

et

**L'ARCHEVÈQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE SAINT-GERMAIN DE RIMOUSKI**,
personne morale ayant son siège au 34, rue
de l'Évêché Ouest, Rimouski, district de
Rimouski, province de Québec, G5L 4H5;

et

**LA CORPORATION DU SÉMINAIRE DE
SAINT-GERMAIN DE RIMOUSKI**,
personne morale ayant son siège au 49, rue
Saint-Jean Baptiste Ouest, Rimouski,
district de Rimouski, province de Québec,
G5L 4J2 ;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski ou la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Rimouski, durant la période comprise entre le 9 février 1946 et le jugement à intervenir »

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le demandeur est un ancien membre de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur, située dans l'Archidiocèse de Rimouski;
3. La défenderesse Corporation archiépiscopale Catholique Romaine de Saint-Germain-de-Rimouski (ci-après « **Corporation archiépiscopale de Rimouski** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 9 février 1946 dont l'objet est l'acquisition et la possession d'immeubles pour fins d'exercice de la religion catholique romaine dans le Diocèse de Rimouski, le tout tel qu'il appert de son état de renseignements au registre des entreprises, **pièce P-1**;
4. La défenderesse Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski (ci-après « **Archevêque de Rimouski** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 22 août 1950 dont l'objet est le maintien et le développement de la religion catholique romaine, le maintien des actes de culte et le maintien du personnel requis, le tout tel qu'il appert de son état de renseignements au registre des entreprises, **pièce P-2**;
5. Aux fins de réaliser sa mission, la défenderesse l'Archevêque de Rimouski peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les

devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, conformément à l'article 12 b) et 12 d) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ, c. E-17 (ci-après la « **Loi sur les évêques** »);

6. La défenderesse Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski (ci-après la « **Corporation du Séminaire de Rimouski** ») est une personne morale constituée le 8 décembre 1970, tel qu'il appert de son état de renseignements au registre des entreprises, **pièce P-3**;
7. La Corporation du Séminaire de Rimouski détient pour le Diocèse un portefeuille de placements d'environ 14 461 791,00 \$ qui est soi-disant affecté au financement de services diocésains, au Régime de retraite des prêtres du Diocèse et au versement des rentes de retraite des prêtres agrégés, tel qu'il appert des extraits du site web de la Corporation du Séminaire de Rimouski et du formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, en liasse, **pièce P-4**;
8. Il y a également une interrelation importante entre les membres du diocèse et la corporation du Séminaire de Rimouski;
9. Le diocèse de Rimouski est, en 2023, constitué de quatre-vingt-seize (96) paroisses, tel qu'il appert d'un extrait du site web du Diocèse de Rimouski, **pièce P-5**;
10. Le diocèse de Rimouski englobe plusieurs villes dans la région du Bas-Saint-Laurent;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RE COURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES

11. Vers 1970, le demandeur, alors âgé de treize (13) ans, est un enfant de cœur à l'Église St-Rédempteur à Matane, et ce, depuis environ un (1) an;
12. À ce moment, l'abbé Béatrix Morin, alors vicaire, est nouvellement assigné à la paroisse du demandeur;
13. À cette époque, le demandeur est très pratiquant, croyant et a une énorme confiance envers les membres de la communauté religieuse;
14. Le demandeur sert la messe le dimanche et parfois le samedi sous l'autorité de l'abbé Morin;
15. Durant son mandat, l'abbé Morin commence graduellement à faire des attouchements inappropriés au demandeur;
16. En effet, avant et après la messe, l'abbé isole le demandeur, monte sa robe pour

lui flatter les cuisses près du pénis, lui flatte les fesses, le colle contre lui alors que le visage du demandeur lui arrive dans le bas de l'abdomen, lui dit qu'il est « fin », qu'il est beau, le serre dans ses bras, lui donne des baisers sur le front, etc.;

17. Ces actes se répètent pendant plusieurs mois;
18. Le demandeur est troublé par les attouchements de l'abbé Morin, mais persiste dans son rôle de servant de messe en raison de sa foi;
19. Un jour, l'abbé Morin appelle la mère du demandeur et mentionne avoir besoin du demandeur pour décorer le sapin de Noël au presbytère;
20. Le demandeur se rend donc au presbytère, où une dame lui indique de monter rejoindre l'abbé Morin qui se trouve dans sa chambre;
21. Arrivé dans la chambre, le demandeur constate toutefois qu'il n'y a aucun sapin de Noël;
22. C'est alors que l'abbé Morin pousse le demandeur sur son lit, met sa main sur le sexe du demandeur puis commence à enlever sa ceinture;
23. Le demandeur parvient rapidement à se déprendre et s'enfuie vers chez lui;
24. Suivant cet événement, le demandeur ne sert la messe qu'une dernière fois avant d'abandonner son rôle pour éviter tout contact avec l'abbé Morin;
25. Plus tard, l'abbé Morin est transféré à Rimouski;
26. Entre 1970 et 1990, Béatrix Morin, désormais abbé, commet des agressions sexuelles et des attentats à la pudeur sur plusieurs victimes dans diverses paroisses, dont les paroisses de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Témiscouata-sur-le-Lac, de Saint-Épiphanie et de Matane, toutes situées dans le diocèse de Rimouski;
27. Le 23 février 2021, l'abbé Morin plaide coupable à six (6) chefs d'accusations criminelles, soit trois (3) chefs d'agressions sexuelles, deux (2) chefs d'attentats à la pudeur et un (1) chef de grossière indécence pour des gestes commis contre six (6) victimes, incluant le demandeur, plusieurs victimes étant mineures au moment des faits, tel qu'il appert du dossier criminel de l'abbé Béatrix Morin, **pièce P-6**;
28. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus dont il a été victime de la part de l'abbé Morin, notamment :
 - a) Des problèmes de concentration;
 - b) Des difficultés scolaires importantes et un décrochage scolaire;

- c) Une peur des hommes;
 - d) Du stress et de l'anxiété;
 - e) Des sentiments durables d'agressivité, d'amertume et d'hypervigilance;
 - f) Un repli sur soi;
 - g) Une perte d'estime de soi;
 - h) Un rejet de la religion;
 - i) Un problème de consommation d'alcool;
29. En tout temps pertinent, l'abbé Béatrix Morin était le préposé des défenderesses;
30. Le demandeur est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre compensation pour les préjudices non pécuniaires découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de leur préposé;
31. Le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de compensation pour les pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles dont il a été victime;
32. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa dignité et à son intégrité physique et psychologique, de la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir dont il a été victime, le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

33. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
34. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un préposé des défenderesses, et ce, en raison de l'absence de mesures prises par les défenderesses pour prévenir ou faire cesser ces abus, et chaque membre du Groupe a subi des dommages découlant de ces fautes;
35. En effet, d'autres jeunes ont été abusés par des préposés des défenderesses;
36. Plusieurs victimes des défenderesses ont déjà contacté les avocats du demandeur afin de s'inscrire à l'action collective;

37. De plus, le 27 mars 2019, l'agente des communications de l'archevêché de Rimouski révélait par voie de communiqué qu'un audit interne visant à obtenir des données sur les cas d'abus sexuel commis sur des mineurs par des membres du clergé serait effectué, ce qui permet de croire qu'il existe plusieurs autres cas d'abus, le tout tel qu'il appert d'un article du journal de Québec du 27 mars 2019, **pièce P-7**;
38. L'ampleur du phénomène témoigne d'un problème systémique dans la réponse apportée par les défenderesses aux agressions et inconduites sexuelles commises par des membres de l'Église;
39. En raison de ces fautes, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation contre les défenderesses;
40. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des défenderesses;
41. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et d'autres séquelles de toutes sortes;

V. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective**
42. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
 - b) Les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?

- ii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iii. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?
- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
 - e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?
43. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :
- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
 - b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
 - c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?
44. La démonstration des fautes reprochées aux défenderesses et du droit d'action des membres profitera à l'ensemble des membres du Groupe;
45. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

i. La responsabilité des défenderesses pour la faute de leurs préposés

46. Les abus sexuels commis par l'abbé Morin et les autres membres du clergé, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des défenderesses (ci-après les « **préposés** ») constituent indéniablement une faute civile, particulièrement en ce qu'ils ont été commis à l'égard de victimes d'âge

mineur et dans un contexte d'abus d'une dynamique d'autorité et de confiance;

47. Or, conformément à l'article 1463 du *Code civil du Québec*, les défenderesses sont responsables, à titre de commettantes, des fautes commises par l'abbé Morin et les autres préposés dans l'exécution de leurs fonctions;
 48. En effet, l'abbé Morin et les autres préposés avaient en tout temps pertinent un lien de préposition à l'égard des défenderesses, lesquelles étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ces premiers dans leurs mandats;
 49. Notamment, les défenderesses avaient, en tout temps pertinent, le pouvoir de nommer et d'assigner l'abbé Morin et les autres préposés à des fonctions et lieux de travail;
 50. L'abbé Morin et les autres préposés ont d'ailleurs manifestement commis les agressions sexuelles en litige dans le cadre de leurs fonctions;
 51. En effet, c'est précisément les fonctions et lieux de travail assignés à l'abbé Morin et aux autres préposés par les défenderesses qui leur ont permis de développer des liens d'intimité avec leurs victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à l'abus de fonction et la perpétration d'abus sexuels;
 52. Le développement d'un lien de confiance avec les paroissiens contribue d'ailleurs directement à la réalisation des objectifs des défenderesses et découle du mandat de l'abbé Morin et des autres préposés;
 53. De plus, la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **pièce P-8**;
- ii. La responsabilité directe des défenderesses
54. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux de par leur fonction de guide spirituel, les défenderesses ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation;
 55. Pourtant, les défenderesses avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement, conformément à la *Loi sur les évêques*;
 56. En outre, les défenderesses ainsi que leurs membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006, **pièce P-9**;

57. Les préposés des défenderesses ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les défenderesses et leurs supérieurs;
58. Les canons 695, al. 1, 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique*, en liasse, **pièce P-10** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

59. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'a fait l'abbé Morin alors qu'il était préposé des défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;
60. Les défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait, mais ont plutôt choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
61. En effet, après avoir été informées des agressions sexuelles commises par l'abbé Morin, les défenderesses ont choisi de transférer celui-ci plutôt que de le retourner à l'état laïc, ce qui l'aurait privé de son autorité et du contexte d'intimité propices à la commission de nouveaux délits;
62. En agissant comme elles l'ont fait, les défenderesses ont camouflé les agressions sexuelles commises par leur préposé et ont permis à celui-ci de faire de nouvelles victimes;
63. La pratique généralisée au sein de l'Église consistant à réagir aux dénonciations d'agressions sexuelles en déplaçant le religieux plutôt qu'en prenant de véritables mesures propres à mettre fin aux abus constitue un problème systémique dans la

réponse apportée par l’Église aux agressions sexuelles, ce qui est notamment mis en évidence dans le rapport de l’ancienne juge de la Cour supérieure du Québec, l’honorable Pepita G. Capriolo, portant sur les agressions sexuelles commises par l’ex-prêtre Brian Boucher du Diocèse de Montréal, le tout tel qu’il appert du *Rapport de l’enquête relative à la carrière de Brian Boucher au sein de l’Église catholique* du 2 septembre 2020, **pièce P-11**;

64. L’échec systémique de l’Église catholique à apporter une réponse adéquate aux abus sexuels est par ailleurs admis par les autorités catholiques elles-mêmes;
65. En 2018, la Conférence des évêques catholiques du Canada publiait les lignes directrices nationales actualisées et élargies pour la protection des personnes mineures au Canada, intitulé *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels : Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation*, lequel document reconnaît que l’Église catholique a échoué à protéger les victimes contre les abus sexuels, tel qu’il appert des lignes directrices pour la protection des personnes mineures au Canada de la Conférence des évêques catholiques du Canada, **pièce P-12**;
66. Le problème est si répandu que le 28 mars 2019, le diocèse de Rimouski annonce son intention de suivre l’initiative de l’archevêque de Montréal, c’est-à-dire de procéder à un audit des archives afin d’établir un portrait statistique des cas d’agression, tel qu’il appert des articles de journaux, en liasse, **pièce P-13**;
67. En ne prenant pas de mesure propre à prévenir la commission d’agressions sexuelles par leurs préposés ou à les faire cesser, les défenderesses ont par conséquent engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du groupe;

iii. Dommages-intérêts punitifs

68. Le demandeur et les membres du Groupe sont en outre justifiés de réclamer des dommages punitifs, et ce, en raison de l’atteinte illicite et intentionnelle par les défenderesses à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);
69. En effet, par leurs agissements, les défenderesses ont porté atteinte aux droits à la sûreté, à l’intégrité et à la sauvegarde de la dignité du demandeur et des membres du Groupe reconnus aux articles 1 et 4 de la Charte;
70. Cette atteinte est d’ailleurs illicite et intentionnelle au sens de l’article 49 al. 2 de la Charte;
71. D’une part, l’atteinte est illicite, en ce qu’elle découle d’un comportement fautif de la part des défenderesses, tel que détaillé ci-haut;
72. D’autre part, l’atteinte est intentionnelle, en ce que les défenderesses ont agit en

toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que leur conduite engendrerait;

73. Il est évident et les défenderesses savaient ou devaient savoir que des situations d'abus sexuel allaient se reproduire en l'absence de mesures appropriées visant à encadrer convenablement ou à relocaliser l'abbé Morin dans un poste où il ne serait pas susceptible d'avoir des contacts étroits avec des enfants;
74. En ce sens, les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe sont susceptibles d'avoir été évités;
75. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
76. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à titre de dommages punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

77. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
78. Le demandeur ignore le nombre exact des membres du Groupe et ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes les victimes;
79. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
80. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
81. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre la défenderesse portant sur des questions de fait et de droits identiques et susceptibles d'engendrer des jugements potentiellement contradictoires;
82. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

83. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
84. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose, ayant lui-même été victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé des défenderesses, au même titre que les autres membres du Groupe;
85. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
86. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;
87. Le demandeur a été informé du cheminement d'une action collective et comprend pleinement la nature de l'action;
88. Le demandeur a été informé de l'importance du rôle de représentant des membres du Groupe;
89. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier;
90. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
91. Le demandeur s'engage à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe et à défendre les intérêts du Groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
92. Le demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses avocats et de les questionner, au besoin;
93. Le demandeur s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
94. Le demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
95. Le demandeur bénéficie du soutien moral et psychologique de sa famille;
96. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir

d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;

97. Le demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du Groupe, de manière à donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et de leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
98. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

99. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

100. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer au demandeur un montant à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer au demandeur un montant à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer au demandeur un montant à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;

- F. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

101. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Rimouski, puisque les défenderesses ont leurs sièges dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à **G.O.** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski ou la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Rimouski, durant la période comprise entre le 9 février 1946 et le jugement à intervenir »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Les défenderesses sont-elles responsables, à titre de

commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?

- c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - ii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iii. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?
- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer au demandeur un montant à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer au demandeur un montant à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer au demandeur un montant à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

QUÉBEC, le 13 juin 2024

MONTRÉAL, le 13 juin 2024

Lambert Avocats

BELLEMARE AVOCATS

(Me Marc Bellmare)

(Me Bruno Bellemare)

455, rue du Marais, bureau 220

Québec (Québec) G1M 3A2

Téléc. : (418) 681-1229

Tél. : (418) 681-1227

bruno@bellemareavocats.ca

Avocats du demandeur

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Téléc. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur